



**Chambre régionale des comptes
du Centre**

Le président

Orléans, le 3 juin 2009

à

Monsieur Gérard MORIN
Président de la chambre de métiers et de
l'artisanat du Loiret
11 rue de la Bretonnerie
BP 2249
45012 ORLEANS

Objet : Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret (article L. 241-11, alinéa 5 du code des juridictions financières).

Monsieur le président,

En application des articles L. 111-9 et L. 211-8 modifié du code des juridictions financières ainsi que des arrêtés de délégation des 17 janvier 2003 et 13 octobre 2006 du Premier président de la Cour des comptes, la chambre régionale des comptes du Centre a examiné la gestion de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret que vous présidez. L'entretien préalable avec le magistrat rapporteur a eu lieu le 4 mars 2008.

Dans sa séance du 22 mai 2008, la chambre a retenu des observations provisoires auxquelles vous avez apporté une réponse le 20 novembre 2008.

La chambre, dans sa séance du 5 mars 2009, a arrêté des observations définitives qui vous ont été adressées le 21 avril 2009, que vous avez reçues le 23 avril 2009 et auxquelles Monsieur Dominique ROUET, ancien président, a apporté une réponse le 18 mai 2009.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'observations définitives auquel a été jointe cette réponse.

Ce rapport devra être communiqué à l'assemblée générale, dès sa plus proche réunion. Il devra faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à débat.

Par ailleurs, en application de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, les observations définitives de la chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée générale suivant leur réception par la chambre de métiers.

Afin de permettre à la chambre régionale des comptes de répondre aux demandes éventuelles de communication des observations définitives, je vous prie de bien vouloir informer le greffe de la chambre de la date de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Enfin, je vous informe qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, les observations définitives arrêtées par la chambre sont communiquées au représentant de l'Etat et au trésorier-payeur général.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre ROCCA

P. J. : Rapport d'observations définitives

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

(art. L. 241-11, alinéa 5 du code des juridictions financières)

arrêtées par la chambre régionale des comptes du Centre

dans sa séance du 5 mars 2009

sur la gestion de la

chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret

PRÉAMBULE

Le présent contrôle est fondé sur les dispositions des articles L. 111-9 et L. 211-8 du code des juridictions financières ainsi que sur les arrêtés des 17 janvier 2003 et 26 octobre 2006 du Premier président de la Cour des comptes donnant délégation aux chambres régionales des comptes pour examiner les comptes et la gestion des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et de leurs groupements à compter de l'exercice 2001. L'examen a porté sur les exercices 2001 à 2006.

Après un rappel du statut juridique de la CMA et de son environnement institutionnel, l'examen a porté sur l'organisation administrative, sur les orientations politiques et l'activité de ses services, sur la régularité des prises en charge effectuées. La situation financière a été analysée à partir des comptes annuels de la CMA qui englobent ceux du CFA interprofessionnel. L'examen de ce dernier a notamment été effectué au regard des relations avec la région, son principal financeur.

PARTIE I – PRESENTATION DE LA CMA DU LOIRET, DE SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DE SES SERVICES

I - LA CMA DU LOIRET ET SON ENVIRONNEMENT

I - 1 LE STATUT JURIDIQUE DE LA CMA DU LOIRET ET SES MISSIONS

Les chambres de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics administratifs gérés par des artisans élus. Elles sont soumises à la tutelle de l'Etat. Instituées par la loi du 26 juillet 1925, elles représentent les intérêts généraux des artisans auprès des pouvoirs publics, tiennent le registre des métiers, organisent l'apprentissage et la formation continue des artisans. Elles sont régies par les dispositions du code de l'artisanat.

La chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret a été créée par un décret du 30 mai 1931. Son siège est situé 11 rue de la Bretonnerie à Orléans. Elle dispose d'une antenne à Montargis et d'une permanence à Pithiviers. Selon l'article 23 du code de l'artisanat, repris dans son règlement intérieur, la CMA a pour mission, notamment, de promouvoir le développement des entreprises artisanales et d'assurer la formation des actifs de ce secteur. Dans le cadre de sa mission de représentation des intérêts généraux des artisans du département auprès des pouvoirs publics, elle accompagne les chefs des entreprises artisanales dans chaque étape de leur vie professionnelle : apprentissage, création, reprise et transmission d'entreprises, formation, développement économique. Elle travaille en concertation avec les organisations professionnelles de l'artisanat du département.

La CMA assure la gestion d'un centre de formation d'apprentis interprofessionnel (CFAI), situé 5 rue Charles Péguy à Orléans. Le montant total des produits d'exploitation de l'exercice 2006, CFA compris, s'élève à 7,34 millions d'euros (M€) ; celui des dépenses de même nature à 7,22 M€, 59 % de ces dépenses concernant le CFA.

I - 2 L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DE LA CMA DU LOIRET (CMA 45)

Au niveau national, la CMA 45 est membre de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCM), établissement public d'Etat chargé de la représentation des intérêts des CMA auprès des pouvoirs publics nationaux.

Au plan régional, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA), créée par arrêté du 27 janvier 1987, participe en collaboration avec les six chambres de métiers et de l'artisanat départementales à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'action pour le développement économique et la promotion des entreprises artisanales. La CRMA coordonne la politique de formation continue en faveur des artisans et de leurs salariés élaborée avec les CMA et les partenaires régionaux ; elle assure la gestion du fonds d'assurance formation régional (FAFR) et des financements régionaux pour la formation continue. La CRMA participe avec les 6 CMA départementales au développement de l'apprentissage. Elle est collecteur et répartiteur de la taxe d'apprentissage, étant observé qu'en région Centre, la collecte est déléguée aux CMA.

II - LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE LA CMA

II - 1 LES PREROGATIVES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Selon les dispositions de l'article 20 du code de l'artisanat, les membres élus des CMA se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an. De 2001 à 2006, ce minimum de deux réunions annuelles a été respecté par la CMA du Loiret. Toutefois, cette dernière ne tient pas de registre spécial, comme elle le devrait en application des dispositions de l'article 7 bis du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié, par des délibérations de l'assemblée générale..... La CMA a indiqué qu'un registre spécial était ouvert depuis le mois de novembre 2008.

Les prérogatives de l'assemblée générale n'ont pas toujours été respectées au cours de la période contrôlée. Ainsi, contrairement aux textes en vigueur et aux dispositions du règlement intérieur, l'assemblée générale de la CMA ne s'est pas prononcée sur le montant de l'indemnité de mandat du président, ni sur celui des indemnités versées aux autres membres du bureau. L'assemblée générale aurait dû au moins délibérer sur ce point lors des changements de présidents intervenus en 2005 et 2006.

L'assemblée élue n'a pas non plus délibéré sur les tarifs des prestations effectuées par le centre de formalité des entreprises (CFE) durant les années 2001 à 2006. La CMA a remédié à ce manquement à partir de l'année 2008.

Il en va de même s'agissant de la contribution annuelle, modique il est vrai, versée à l'association française des anciens présidents de chambres de métiers dont le siège social est fixé à l'APCM. Selon l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour but « *de créer et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre les anciens présidents de CMA et leurs conjoints survivants, de promouvoir en leur faveur toute amélioration de leurs conditions de vie et d'organiser enfin à leur profit des rencontres, des conférences et des actions de loisirs, de culture et de solidarité* ».

Au cours de la période contrôlée, cette instance ne s'est pas, non plus, prononcée sur la contribution versée au fonds dénommé « ICAP » (indemnités compensatrices des anciens présidents) constitué en vue du versement d'une indemnité de retraite aux anciens présidents de chambres de métiers. Cette contribution de la CMA qui abonde la cotisation personnelle de son président, est comprise entre 9 408 € en 2001 et 11 252 € en 2007. Il est observé que ce versement ne reposait sur aucune base juridique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dont l'article 71 indique : « *les cotisations des présidents de chambres de métiers et des présidents de chambres régionales de métiers au régime de l'indemnité compensatrice des anciens présidents et les contributions des chambres à ce régime sont obligatoires* ». La cotisation à la charge de la CMA représente 7 fois celle assumée par le président durant les années 2001 à 2006 et 8 fois en 2007. Cette répartition disproportionnée ne repose sur aucun dispositif réglementaire.

La CMA a décidé de soumettre les deux derniers points à l'assemblée générale devant se tenir en mai 2009.

Enfin, deux véhicules de fonction, qui lui étaient affectés, ont été acquis par le président de la CMA le premier en 2001, le second en 2005, juste avant la fin de son mandat, sans que l'assemblée générale ne se soit prononcée sur ces transferts de biens. Le premier véhicule avait été acquis en juin 1996 pour un montant de 14 152 €. Par décision du 12 novembre 2001, le bureau en a consenti la vente au président en fonction pour un prix estimé entre 3 049 € et 3 811 €. Une révision générale du véhicule comprenant des réparations garantissant sa pérennité (réfection de l'embrayage et des amortisseurs) avait été effectuée en mai 2001 pour un montant de 1 233 €. Sans justification ni explication, la cession est intervenue en décembre 2001 au prix le plus bas envisagé par le bureau. Le second véhicule, acquis 18 400 € en octobre 2001, a été acheté 10 000 € par le président en avril 2005 à l'issue de son mandat. Le prix retenu correspond à la cote ARGUS du véhicule. Toutefois, aucune instance de la CMA ne s'est prononcée sur le principe de cette aliénation. Ces deux acquisitions par le président de l'établissement public, l'une en cours de mandat, l'autre à son issue, n'apparaissent pas de saine gestion. En outre, elles n'ont pas été réalisées avec toute la transparence nécessaire vis à vis des représentants élus des artisans du Loiret.

II - 2 LES FRAIS DE MANDAT ET DE VACATION DES ELUS

Les fonctions de membres des chambres de métiers sont gratuites. Toutefois, l'arrêté ministériel du 5 février 1985, modifié par arrêté du 12 juin 2001, prévoit que des indemnités de mandat peuvent être attribuées au président et aux membres du bureau. Par ailleurs, les élus n'appartenant pas au bureau peuvent bénéficier d'une indemnité correspondant à onze points d'indice par demi-journée effectuée (vacation). S'ajoutent à ces indemnités, pour l'ensemble des élus concernés, les remboursements de frais de déplacement engagés.

L'arrêté ministériel précité encadre strictement le montant total des indemnités susceptibles d'être versées au président et aux autres membres du bureau.

A cet égard, il apparaît que les trésoriers successifs de la CMA ont, entre 2001 et 2007, cumulé indemnités de mandat et vacation contrairement aux dispositions réglementaires. Ce cumul complique, en outre, le contrôle de la vérification du respect des plafonds instaurés par la réglementation.

La CMA a indiqué que le dispositif d'attribution des indemnités des élus était en cours de révision.

II - 3 L'ANNULATION DU LICENCIEMENT NEGOCIE DU SECRETAIRE GENERAL

Selon les dispositions de l'article 22 du code de l'artisanat, les services de la chambre de métiers et de l'artisanat sont animés par un secrétariat général. Le secrétaire général, nommé par le président après accord du bureau, est placé sous son autorité. L'arrêté du 19 juillet 1971 modifié, portant statut des personnels de chambres de métiers et de l'artisanat indique que le secrétaire général anime, coordonne et contrôle toutes les activités dépendant de la chambre. Collaborateur direct du président, il est responsable, devant ce dernier et devant le bureau, du fonctionnement de l'ensemble des services. Ces dispositions figurent dans le règlement des services approuvé par l'assemblée générale de la CMA en 1998. Elles sont reprises dans le règlement intérieur approuvé par cette instance le 6 juin 2005.

Nonobstant les caractéristiques de la fonction de secrétaire général, l'article 38 du statut du personnel administratif des chambres de métiers indique que le licenciement ne peut résulter que de l'inaptitude de l'agent, de la disparition de son emploi ou de la suppression de la chambre de métiers. Le licenciement du secrétaire général à la discrétion du président n'est pas prévu et toute transaction est interdite en la matière. Le dispositif en vigueur ne permettait donc pas au président élu à la suite des élections consulaires de mars 2005 de licencier, en mai 2006, le secrétaire général en fonction depuis 1990 et de lui accorder une indemnité transactionnelle de 300 000 €.

Dans ces conditions, le recours introduit devant le tribunal administratif d'Orléans à l'encontre de cette décision par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le 13 juillet 2006, a conduit le secrétaire général à restituer cette somme le 12 septembre 2006. A la demande de ce dernier, la même juridiction a, par ordonnance du 10 octobre 2006, suspendu la décision de licenciement. Le secrétaire général a, en conséquence, été réintégré dans ses fonctions le 20 octobre 2006.

Ce n'est toutefois que lors de sa réunion du 6 février 2007 que le bureau de la CMA a entériné cette réintégration. Le même jour, le bureau a mandaté le président pour « *rechercher, avec l'intéressé, le montant pouvant lui être remboursé au titre de ses frais, cette somme faisant l'objet d'une décision ultérieure de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret.* ». Cependant, le secrétaire général a perçu la somme de 5 980 € sans que ce montant donne lieu à une quelconque décision de la CMA. A cet égard, la décision budgétaire modificative intervenue fin 2007, à laquelle l'établissement se réfère, ne permettait pas, en raison de la contraction des dépenses et des recettes du compte « honoraires », d'identifier le remboursement des frais d'avocat effectué le 27 mars 2007. Le manque de transparence vis-à-vis des élus n'a pas été supprimé lors du vote du budget rectifié de l'exercice 2007. Pour cette procédure de licenciement mal engagée, la CMA aura dépensé au total 15 772 €, dont 9 792 € au titre de ses propres frais de justice.

III – REMARQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CMA

III - 1 LA SECURITE DES FONDS ET VALEURS EST PERFECTIBLE

Des vols d'espèces ont été constatés dans les comptes des exercices contrôlés tant du CFA (35 € en 2004) que de la CMA (70 € en 2006). Il appartient à l'établissement public de prendre les mesures indispensables à la sécurité des fonds et valeurs, comme le préconisait d'ailleurs un rapport réalisé par un cabinet d'audit en février 2002. La CMA a fait part de son intention d'acquérir deux coffres-forts courant 2009.

III - 2 L'ABSENCE DE REGISSEURS

Conformément aux dispositions de l'article 19 du code de l'artisanat, la CMA 45 a désigné parmi ses membres un bureau composé, notamment, d'un trésorier. Celui-ci est assisté dans ses fonctions par le service « comptabilité » qui compte deux agents. Les opérations d'encaissement en numéraire effectuées par les services de l'action économique et du centre de formation continue sont suivies périodiquement par le service comptable qui centralise les espèces. Pour autant, contrairement aux dispositions de la circulaire de la direction de l'artisanat NOR/ECO A9820052C du 26 mai 1998, aucune décision n'a été prise afin de créer une régie. La CMA a indiqué que des régisseurs attitrés seraient prochainement désignés dans les services qui le nécessitent.

III - 3 L'ABSENCE DE BILAN SOCIAL

L'article 48 du statut du personnel administratif des chambres de métiers modifié par décision du 16 mai 2006 de la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (CPN 52) prévoit l'élaboration d'un bilan social annuel. La CMA s'est engagée à établir ce document à compter de l'année 2008.

III - 4 L'ABSENCE DE GESTION DES STOCKS

Faute de tenir une fiche de stocks, la CMA n'a pas été en mesure de justifier la destination des achats de champagne effectués en 2004 (519 bouteilles) et 2005 (588 bouteilles dont 252 au premier trimestre). Ces 1.107 bouteilles, représentant une valeur de 12.268 € ont, selon la CMA, été servies lors des manifestations officielles organisées par l'établissement telles que la cérémonie des vœux ou la soirée de la qualification.

Le nombre de participants aux réceptions et manifestations officielles a été communiqué par la CMA. En retenant les hypothèses de fréquentation les plus favorables, le recensement permet d'établir que le nombre total de participants a été de 985 en 2004 et de 845 en 2005, soit une consommation moyenne de 0,6 bouteille par invité. Il est au demeurant remarqué qu'au cours de cette période, le rythme des approvisionnements s'est avéré régulier et déconnecté des manifestations officielles.

Ces constatations ont conduit la CMA à charger spécifiquement un agent de la gestion et du contrôle des stocks.

III - 5 LES REGLES REGISSANT LA COMMANDE PUBLIQUE NE SONT PAS RESPECTEES

D'une manière générale, les principes de transparence et de libre accès à la commande publique ne sont pas garantis par la CMA. Faute d'une correcte évaluation des besoins à satisfaire et d'une insuffisante mise en concurrence, l'établissement se prive en outre d'approvisionnements au meilleur coût.

La CMA n'a effectué aucune mise en concurrence pour l'achat des produits d'entretien acquis auprès du même fournisseur et dont le montant s'élève à 34 000 € au titre des années 2004 à 2006. Il en va de même pour les prestations de nettoyage, les travaux d'impressions, la location et le dépannage de matériels informatiques qui, pour la même période de trois ans, représentent respectivement les montants de 72 000 €, 129 000 € et 70 000 €. Pour tous ces achats et prestations, la CMA a indiqué n'avoir procédé à aucune mise en concurrence.

Les différents services de la CMA procèdent en outre à leurs achats de matériels et fournitures au coup par coup alors que les deux versions du règlement intérieur successivement applicables prévoient que « *les demandes de fournitures, de matériels ou de mobiliers doivent être centralisées auprès du secrétaire général en vue de la passation des commandes* ». Ainsi, la CMA ne respecte pas les contraintes qu'elle s'est pourtant elle-même fixées.

Consécutivement, le seuil de 4.000 € HT, alors en vigueur au-delà duquel un contrat écrit est exigé par le code des marchés publics applicable depuis le 1^{er} septembre 2006, est fréquemment dépassé.

A cet égard, il est rappelé à la CMA que le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 portant nomenclature des pièces justificatives des marchés publics exige la présence d'un minimum de mentions dans le contrat : l'identification des parties contractantes, la définition de l'objet et du prix du contrat, ainsi que les conditions de son règlement.

L'absence de réflexion globale dans le domaine de la commande publique qui caractérise la période examinée génère parfois des surcoûts. Ainsi, le recours à la société ayant fourni un logiciel spécifique pour changer un disque dur a conduit la CMA à régler 450 € au titre des seuls frais de déplacement pour cette intervention. Pour l'avenir, il apparaît en conséquence opportun d'examiner l'incidence des conditions de prise en charge des frais de déplacement lors de l'attribution des marchés.

En septembre 2006, la CMA 45 a lancé une procédure de marché adapté en vue, notamment, de retenir des prestataires de formation dans le domaine informatique. Pour le lot informatique, trois candidats ont répondu. La commission d'appel d'offres a retenu la même entreprise qu'en 2005. Le choix effectué n'est pas motivé. Le compte rendu établi par la commission se borne en effet à décrire les propositions des trois concurrents.

Cette insuffisance engendre un risque juridique : les candidats non retenus peuvent, dans les deux mois qui suivent la signature d'un marché public, contester la validité du contrat en mettant en cause la motivation de la décision d'attribution. Le montant des prestations effectuées, soit 103 632 € en 2005 et 118 344 € en 2006, qui présentait un enjeu financier certain, ne plaçait pas la CMA à l'abri d'un tel recours. Il est par ailleurs précisé que l'obligation d'informer les candidats non retenus est indépendante de l'obligation de motiver le choix rappelée au cas d'espèce.

La CMA doit respecter les procédures permettant de garantir la liberté d'accès et l'égalité des chances des candidats à la commande publique. Il lui appartient d'élaborer une véritable politique d'achat public et de la formaliser dans un guide de procédure interne. A cet égard, les dispositions de l'article 25 du règlement intérieur font toujours référence au code des marchés publics applicable au 10 janvier 2004 alors qu'un nouveau dispositif global fondé sur le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 publié au Journal Officiel du 4 août suivant est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2006.

PARTIE II – L'ACTIVITE DE LA CMA

I – LES ORIENTATIONS POLITIQUES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

I – 1 AU TITRE DE LA PERIODE 2001-2005

Le projet politique de la CMA 45 s'inscrit, pour la période 2001-2005, dans le cadre du projet politique des chambres de métiers et de l'artisanat, défini et adopté par l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) le 12 décembre 2000. Il a été présenté aux membres du bureau le 16 janvier 2001, puis aux administrateurs de la CMA 45 réunis en assemblée générale le 21 mai 2001. Ce projet comporte six objectifs :

Le premier vise à faire en sorte que le mot « artisanat » corresponde à une qualification. Cette volonté a eu pour conséquence de créer deux sections au sein du répertoire des métiers, l'une, de l'artisanat, l'autre, des métiers.

Le deuxième objectif concerne l'accompagnement des entreprises artisanales dans leur développement, ce qui nécessite de favoriser le développement des fonctions commerciale, technique, financière et de gestion.

Le troisième objectif vise à diversifier les filières de l'apprentissage et à améliorer la qualité des formations pour l'ensemble des artisans et de leurs salariés.

Le quatrième objectif tend, dans le cadre du nouvel environnement économique territorial, à améliorer le fonctionnement en réseau et à élaborer une méthodologie des diagnostics et du suivi des projets dans le secteur des métiers.

Le cinquième objectif vise à faire partager, dans l'opinion, la démarche citoyenne de l'artisanat en développant ses valeurs sur tous les territoires (solidarité, proximité, transmission des savoir-faire et respect des contraintes de l'environnement).

Le sixième objectif, tel qu'annoncé dans le projet politique, et intitulé « artisanat : un atout pour la France, une chance pour l'Europe » nécessite la recherche de nouveaux partenariats financiers en vue de favoriser la coopération internationale dans le secteur de l'artisanat.

Ces six axes politiques, adoptés par l'assemblée générale de la CMA le 21 mai 2001, n'ont toutefois pas été traduits en objectifs quantifiés et mesurables en fin de mandature. Faute d'indicateurs préalablement définis, il apparaît difficile de porter une appréciation sur les résultats obtenus par la CMA au regard de la période 2001-2005. Aucun bilan de l'action de la CMA ne semble d'ailleurs avoir été dressé à l'issue de cette période.

I – 2 AU TITRE DE LA MANDATURE 2005-2010

Au titre de la mandature couvrant la période 2005-2010, un projet politique a été remis aux membres du bureau de la CMA le 8 novembre 2005. A la demande du bureau, la commission de la communication a réfléchi à un « projet de plaquette » de la CMA le 21 novembre 2005. L'assemblée générale de la CMA a approuvé le projet politique le 28 novembre 2005. Le bureau a décidé, le 20 décembre suivant, d'adresser la plaquette aux artisans, maires et comptables du département du Loiret. Le projet politique est, selon cette plaquette, articulé autour de trois axes.

Le premier concerne le renforcement de la CMA comme acteur de développement économique. La CMA doit contribuer à l'attractivité, au développement et à la performance du Loiret et de la région Centre. Elle doit animer une relation de confiance avec les élus, les instances locales et territoriales, et construire un partenariat avec les chambres consulaires et branches professionnelles. Elle doit informer de ses actions les collectivités locales afin de favoriser les implantations d'entreprises artisanales. Elle doit enfin développer des contacts avec les banques, les assurances, les comptables et les notaires.

Le deuxième axe concerne la mise en place des actions de la CMA 45 pour l'avenir des entreprises artisanales. Les priorités ci-après ont été définies. La CMA doit tout d'abord être un acteur majeur dans les domaines de la transmission et de la reprise d'entreprises. Elle doit ensuite informer et accompagner les créateurs d'entreprises qui devront disposer d'une qualification minimum des artisans lors de leur installation. La CMA doit en outre apporter un soutien aux artisans en difficulté et une aide diversifiée aux chefs d'entreprise en matière organisationnelle, commerciale, technique, juridique, fiscale et environnementale. Elle doit enfin agir pour le développement d'activités de proximité dans les villes et villages, et pour cela, rendre accessible le foncier bâti et non bâti aux futurs artisans et commerçants pour leur permettre de s'implanter plus facilement.

Le troisième axe porte sur l'amélioration de l'image des métiers de l'artisanat. Afin d'attirer les jeunes, la CMA doit faire valoir les compétences et savoir-faire des artisans et rénover l'apprentissage. Elle doit favoriser l'accueil des apprentis dans les entreprises artisanales et adapter les dispositifs de formation aux besoins des artisans et salariés. La CMA doit favoriser la reconnaissance d'un statut pour les conjoints d'artisans. Elle doit enfin permettre aux artisans de mieux gérer les ressources humaines dans leur entreprise.

Comme pour la précédente mandature, il est constaté l'absence de définition d'objectifs quantifiés à atteindre et le défaut de mise en place d'indicateurs servant à les mesurer. Dans ces conditions, il sera difficile d'évaluer en 2010, la pertinence des effets de l'action menée par la CMA à l'aide de la fiscalité prélevée sur les artisans du Loiret ou avec d'autres financements publics.

II – L’ACTIVITE DES SERVICES

Outre le service de la comptabilité et le service de la communication, en charge des relations avec les partenaires de la CMA et la presse, les compétences de la CMA sont exercées au sein de trois services.

II – 1 LE CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

Le centre de formalité des entreprises (CFE) permet aux artisans, commerçants et sociétés commerciales du secteur des métiers d’effectuer, en un lieu unique, les diverses formalités concernant leur existence : création, modifications et, le cas échéant, disparition.

Les statistiques de la période 2001-2006 attestent d’une activité soutenue. Les opérations liées à l’immatriculation croissent régulièrement. Elles sont passées de 581 en 2001 à 922 en 2006, soit une hausse moyenne annuelle de 10 %. Les opérations de radiations suivent la même tendance avec une progression moyenne annuelle de 6 % (546 opérations en 2001, 730 en 2006). Les modifications concernent un nombre d’opérations pratiquement identique à celui des radiations (574 enregistrements en 2001 contre 731 en 2006).

En application du décret du 2 avril 1998 concernant la qualification, le CFE délivre la qualité d’artisan. Il instruit les demandes de titres pour la qualification de maître-artisan en liaison avec la commission régionale des qualifications. Cette activité enregistre également une progression annuelle de 6 % pour la période observée (363 opérations en 2001 et 482 en 2006).

Les recettes générées par la gestion du répertoire des métiers, dont certains services sont payants, sont passées de 109 843 € en 2001 à 193 132 € en 2006, soit une progression moyenne annuelle de 12 %.

II – 2 LE SERVICE ECONOMIQUE

Ce service intervient en amont de la création des entreprises artisanales en réalisant des entretiens individuels, des stages de préparation à l’installation, des plans de financement et en élaborant les dossiers de demandes d’aides. Il a en charge l’information des entreprises, durant leur phase de développement et délivre des conseils notamment en matière d’emploi, d’investissement et d’exportation. Le service économique accompagne les artisans dans leurs projets de mise aux normes, de modernisation ou de diversification d’activités en favorisant leur participation à des salons professionnels, ainsi qu’à des actions collectives de promotion. Il intervient enfin dans la transmission des entreprises grâce à la mise en place d’une bourse des entreprises à céder et d’un fichier des repreneurs potentiels.

II – 3 LE SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce service regroupe trois sous-services.

Le centre d'aide à la décision

Le centre d'aide à la décision (CAD), financé en particulier par le fonds social européen, a pour mission de répondre, en un même lieu, aux questions que les maîtres d'apprentissage, les jeunes et les familles se posent en matière d'information sur les métiers, d'orientation professionnelle, de pré-requis pour l'exercice d'un métier, de recherche d'un apprenti ou d'un maître d'apprentissage ou d'aide au placement des jeunes.

Le service de l'apprentissage

Le service de l'apprentissage assiste les entreprises et les apprentis et gère les fichiers des maîtres d'apprentissage et des apprentis ainsi que la taxe d'apprentissage. Il transmet au CFA les demandes d'inscription aux cours des apprentis.

Le nombre de contrats d'apprentissage déposés à la CMA, proche de 1400 de 2002 à 2004, progresse de manière marquée à 1511 en 2005 et à 1642 en 2006. Le nombre de contrats actifs au 31 décembre suit la même évolution : 1730 contrats en 2004, 1844 en 2005 et 1950 en 2007. Entre 2001 et 2007, le nombre annuel des ruptures de contrats, est compris entre 527 et 586. Selon une enquête menée en 2005 par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en lien avec la CMA du Loiret, ce phénomène a, en 2003 et 2004, conduit 21 % des apprentis à se réorienter vers un autre métier. La rupture résulte, selon une majorité des employeurs, de l'inaptitude des jeunes ou de problèmes relationnels.

Le centre de formation continue

Le centre de formation continue a pour mission de renforcer les compétences du chef d'entreprise, de son conjoint et de ses collaborateurs dans les fonctions commerciales, administratives et financières. A ce titre, il prépare les candidats qui le souhaitent à l'obtention des diplômes de la filière artisanale (brevet de maîtrise ou brevet de collaborateur de chef d'entreprise artisanale) et organise les sessions d'examens.

Le centre de formation continue informe et favorise l'accès des entreprises aux moyens de financement de la formation professionnelle.

Il assure également la formation professionnelle des futurs chefs d'entreprises qui, selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, doivent avant immatriculation au répertoire des métiers, suivre un stage de préparation à l'installation. Ce stage comporte une initiation à la comptabilité et une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale.

Le nombre de participants au stage de préparation augmente à partir de 2004 du fait de la progression concomitante du nombre d'inscriptions au répertoire des Métiers (922 en 2006 contre 581 en 2001). Pour autant, le nombre de stagiaires est régulièrement inférieur à celui du nombre d'inscriptions au répertoire des Métiers, cette situation s'expliquant par la qualification obtenue par certains artisans qui, dans ce cas, sont exemptés de stage.

PARTIE III - LES COMPTES DE LA CMA

I REMARQUE PREALABLE

La comptabilité de la CMA englobe celle du CFA interprofessionnel. Au cours de la période examinée, seuls les comptes du CFA interprofessionnel ont été certifiés par un commissaire aux comptes en application de l'article 3 du décret n° 2000-470 du 31 mai 2000. Un changement de titulaire du mandat est intervenu en 2007.

Pour sa part, la CMA n'a pas désigné de commissaire aux comptes. Cependant, selon l'article 135 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, modifiant l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984, les établissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique sont désormais tenus de désigner un commissaire aux comptes sous certaines conditions. Le décret n° 2005-747 du 1^{er} juillet 2005 modifiant le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 prescrit en effet cette obligation dès lors que deux des trois seuils ci-après sont franchis : nombre moyen de salariés permanents supérieur à 50 ; montant hors taxes du chiffres d'affaires ou des ressources liées à l'activité courante excédant 3,1 M€ ; total du bilan dépassant 1,55 M€.

Le bilan de la CMA 45 arrêté à 25,63 M€ au 31 décembre 2006 dépasse le seuil de 1,55 M€ indiqué ci-dessus. Les deux autres seuils ne sont pas atteints en 2006, l'effectif s'élevant à 32 agents en 2006, et les produits de fonctionnement à 3,03 M€.

L'attention de la CMA est appelée sur le fait que les produits de fonctionnement sont proches du seuil fixé à 3,1 M€. Le franchissement d'un second seuil entraînera l'obligation de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes.

II LA FIABILITE DES COMPTES

II – 1 LE SUIVI DES IMMOBILISATIONS

Au cours de l'année 2005, un cabinet privé a audité les comptes de la CMA des exercices 2002 à 2004. Le rapport de cet organisme remis le 20 octobre 2005 indique que le suivi des immobilisations est effectué à partir de tableaux non informatisés dont la lecture est difficile. L'acquisition d'un logiciel prévue en 2009 devrait permettre d'améliorer le suivi et le classement des immobilisations et des subventions ayant permis de les financer.

Compte tenu de la progression du montant des « immobilisations corporelles » de 0,47 M€ au 31 décembre 2001 à 14,97 M€ à la clôture de l'exercice 2006, la CMA, qui ne s'est pas encore dotée d'un tel outil, pourrait utilement suivre cette recommandation.

II – 2 LA CONTRIBUTION DE LA CMA À LA RESORPTION DU DEFICIT DU CFAI

Le résultat du CFA est régulièrement déficitaire au cours de la période examinée. Au cours des exercices 2004 et 2005, des aides exceptionnelles ont été accordées au CFA sans autorisation budgétaire préalable. Le compte rendu de l'assemblée générale du 6 juin 2005 indique à propos des comptes de 2004 de la CMA : « *la chambre de métiers a versé une aide financière de 200.000 €, dont 70.000 € à titre exceptionnel qui n'ont pas été budgétisés* ». La même pratique, altérant la sincérité du budget de la CMA, concerne l'exercice suivant à hauteur de 60.000 €.

Au regard de la comptabilité du CFA, le compte-rendu de bureau du 15 novembre 2005 précise : « *le CFA devant présenter à la région un budget équilibré, une somme permettant d'équilibrer le budget et correspondant au déficit apparaît dans le compte 7710 (besoin en financement complémentaire)* ». Aucune recette n'étant réalisée à ce compte, cette inscription fictive porte également atteinte à la sincérité du budget du CFA. De plus, l'ouverture d'un crédit hypothétique n'est pas de nature à favoriser la recherche de l'équilibre de ses comptes. Cette pratique a été interrompue lors du budget prévisionnel de 2009.

III LA SITUATION FINANCIERE

La situation financière de la CMA 45 a été analysée à partir des bilans et des comptes de résultat de la CMA des exercices 2001 à 2006. Elle a été actualisée avec certaines données relatives à l'année 2007. Au cours de la période sous revue, la CMA s'est dotée d'une comptabilité analytique permettant une gestion plus fine de l'activité des services et une meilleure affectation des charges fixes.

III – 1 LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement progressent en moyenne de 3 % par an entre 2001 (2,54 M€) et 2006 (2,93 M€).

Parmi ces produits, la taxe pour frais de chambre perçue sur le fondement de l'article 1601 du code général des impôts et acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumises à l'obligation d'inscription au répertoire des métiers, génère un produit de 1,15 M€ en 2006 représentant 38 % des recettes totales de la CMA. Ce montant est réparti entre un droit fixe versé par toutes les entreprises artisanales (0,73 M€) et un droit additionnel supporté par les seules entreprises assujetties à la taxe professionnelle (0,42 M€). La taxe pour frais de chambre représente au cours de la période 38 % environ des produits de fonctionnement de la CMA.

Le produit de la redevance du répertoire des métiers augmente de 12 % en moyenne par an de 2001 à 2006, en raison notamment de la progression du nombre d'immatriculations d'entreprises artisanales (922 immatriculations en 2006 contre 581 en 2001).

Des subventions d'exploitation sont consenties par l'Union européenne, l'Etat et les collectivités territoriales au titre des activités économiques et de formation professionnelle continue de la CMA. Au cours de la période, elles représentent environ 40 % des produits de fonctionnement.

Les prestations liées à la formation initiale et continue génèrent des recettes de 0,39 M€ en 2006, représentant 13 % des produits de fonctionnement de la CMA.

III – 2 LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement progressent en moyenne de 4 % par an entre 2001 (2,41 M€) et 2006 (2,96 M€).

Les dépenses de personnel (salaires et charges sociales) passent de 1,26 M€ en 2001 à 1,51 M€ en 2006. Elles représentent 51 % des charges de fonctionnement en 2006, soit un niveau légèrement inférieur à celui de 2001 (51,9 %). L'effectif du siège de la CMA et de ses antennes demeure stable et compte 32 personnes au 31 décembre 2006.

Parmi les autres dépenses significatives de 2006 figurent les « services extérieurs » (0,69 M€), les « autres charges de gestion courante » (0,28 M€) et les « dotations aux provisions » (0,35 M€).

La CMA n'a pas d'emprunt en cours de remboursement.

L'attention de l'établissement public est appelée sur l'évolution légèrement défavorable (- 1 %) des produits par rapport aux charges de fonctionnement.

III – 3 LA SECTION D'INVESTISSEMENT DE LA CMA

Le CFA a, au cours de la période examinée, fait l'objet de travaux de construction et de restructuration. Après leur achèvement fin 2007, leur montant a été intégré au compte « constructions » de la CMA à hauteur de 10,3 M€.

A cet égard, il est observé que les anciens bâtiments du CFA figurent toujours à son actif à hauteur de 2,8 M€, montant inchangé depuis 2001. Apparaissent également à l'actif, pour un montant de 2,5 M€ fin 2006, des matériels et mobiliers nécessaires à l'activité d'enseignement du CFA. L'établissement public a indiqué qu'une réflexion était en cours en vue de régulariser l'état de l'actif.

III – 4 LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT ET L'EVOLUTION DU BILAN

Excepté en 2003 et 2004, la capacité d'autofinancement est comprise entre 0,33 M€ et 0,49 M€ au cours de la période 2001-2006. Le bilan présente à la clôture de l'exercice 2006, des ressources stables, soit 24,4 M€, supérieures aux emplois stables s'élevant à 20,9 M€. Il en résulte un fonds de roulement de 3,5 M€. Ce dernier, qui n'était que de 1,6 M€ fin 2001, a été obtenu avec des niveaux de ressources stables (7,9 M€) et d'emplois stables (6,3 M€) moins élevés.

L'augmentation des emplois stables au cours de la période concerne principalement le poste « immobilisations corporelles en cours » qui passe de 0,5 M€ fin 2001 à 15 M€ fin 2006. Cette progression de l'actif du bilan s'explique par les travaux de réhabilitation du CFA au cours de la période. Au passif du bilan, le poste « subventions d'investissement » passe de 4,3 M€ fin 2001 à 18,3 M€ fin 2006 en raison des subventions accordées, notamment par la région Centre en charge de la compétence apprentissage.

Un excédent du cycle d'exploitation caractérise la période observée, les dettes à court terme étant supérieures aux créances de même nature. Cet excédent s'établit à 0,9 M€ fin 2006. Fin 2006, la trésorerie, toujours positive, s'élève à 4,4 M€.

PARTIE IV – DES CONSTATATIONS A L’ORIGINE DE REVERSEMENTS DE CERTAINS DIRIGEANTS DE LA CMA

I REMARQUE PREALABLE

L’examen des pièces justificatives de dépenses à l’appui des comptes de la CMA a conduit l’ordonnateur actuellement en fonction à émettre en cours de contrôle des titres de recettes envers des dirigeants de la CMA (président en fonction jusqu’en mars 2005, secrétaire général et chef de service). Ces titres de recettes qu’ils ont honorés concernent des achats au comptant non justifiés par des pièces probantes (260 €), des frais de déplacement indus (1 285 €) et des repas pris au CFA, non facturés aux intéressés (7 639 €). En raison des régularisations intervenues, aucune suite contentieuse n’est venue sanctionner les manquements constatés. L’attention du trésorier de la CMA a été appelée à cette occasion sur la nécessité d’une justification rigoureuse des dépenses, notamment lorsqu’elles concernent les dirigeants de la CMA.

II RECOMMANDATIONS TENDANT A MIEUX ENCADRER CERTAINES DEPENSES

Il a également été rappelé au président de la CMA qu’il ne lui appartenait pas de signer les mandats concernant ses propres dépenses et que les contraventions, notamment pour excès de vitesse, avaient un caractère strictement personnel.

Il a également été suggéré à la CMA de définir des plafonds afin d’éviter les abus concernant le remboursement des repas et nuitées tels que la prise en charge d’un repas individuel facturé 80 € le 12 décembre 2005 ou la facturation de frais annexes aux nuitées (30 € de frais divers le 12 décembre 2005 ou 13,50 € pour l’accès à une chaîne de télévision à péage le 15 juin 2007).

Dans ce même esprit, il conviendrait sans doute que les factures de restaurant concernant des invités de la CMA mentionnent leur qualité.

PARTIE V - LE CENTRE INTERPROFESSIONNEL DÉPARTEMENTAL DE FORMATION D'APPRENTIS

I – QUELQUES DONNÉES RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES ET AUX APPRENTIS

Dans le Loiret, le nombre d'entreprises artisanales, de 6 950 en 2001, passe à 7 587 en 2006, exercice au cours duquel les arrondissements d'Orléans, de Montargis et de Pithiviers regroupent respectivement 58 %, 32 % et 10 % des entreprises artisanales. L'arrondissement de Montargis connaît le taux le plus fort de créations d'entreprises, devant celui de Pithiviers, puis d'Orléans.

Le bâtiment, dopé par une forte demande de logements individuels, représente 45,1 % des entreprises artisanales en 2006, soit 4 % de plus qu'en 2001. Les services et la production, qui représentent alors respectivement 29,7 % et 16,9 % des entreprises artisanales, restent des secteurs plutôt stables. Dans l'alimentation, les problèmes de maintien de l'artisanat en milieu rural et la concurrence des grandes et moyennes surfaces pèsent sur l'évolution de ce secteur, qui ne représente que 8,3 % des entreprises artisanales en 2006, soit 2 % de moins qu'en 2001.

En 2006, le Loiret compte 5 467 apprentis, soit 29,7 % de l'effectif total de la région Centre qui en compte alors 18 356. Ce département, qui accueille le plus grand nombre d'apprentis, dispose également du plus grand nombre de centres de formations, soit 25, répartis dans plusieurs domaines comme le sport, la banque, la finance, la pharmacie, les transports, le bâtiment, la production, les services, l'alimentation, l'horticulture. Les apprentis du Loiret se répartissent à raison de 40 % dans le secteur du bâtiment, 37 % dans celui des services, 4 % dans celui de la production et 19 % dans celui de l'alimentation.

En 2006, le pourcentage d'apprentis du département en formation dans le secteur de l'alimentation est nettement supérieur à celui des entreprises artisanales de ce secteur (19 % contre 8,3 %) Ce constat vaut également, de manière moins marquée, pour le secteur des services (37 % contre 29,7 %). A l'inverse, la part des apprentis de la filière « production » est nettement inférieure à celle des entreprises artisanales de ce secteur (4 % contre 16,9 %). De même, le pourcentage des apprentis dans le secteur du bâtiment est inférieur à celui du nombre d'entreprises du secteur (40 % contre 45,1 %).

II – LE CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DENOMME ESFORMA EN 2007

1) Le cadre de l'intervention de l'ESFORMA

Les lois de décentralisation de 1983 ont confié aux régions la compétence de droit commun en matière d'apprentissage. A ce titre, il leur appartient de créer les CFA, d'ouvrir les formations par l'apprentissage appropriées au sein de ces structures et d'accompagner financièrement le développement de ce secteur. La région qui, depuis le 1^{er} janvier 2003, a en charge la gestion des aides versées aux employeurs d'apprentis, exerce un contrôle technique et financier sur ces structures. L'Etat conserve pour sa part la compétence du contrôle pédagogique et de l'organisation des examens.

2) L'ESFORMA (bâtiments, formations et effectifs)

Le centre de formation d'apprentis (CFA), dénommé ESFORMA en 2007, relève des dispositions du code du travail. Issu de la transformation des cours professionnels existants, ce CFA, créé le 1^{er} juillet 1977 par la CMA du Loiret, est installé 5 rue Charles Péguy, à Orléans. Il constitue sur le plan fonctionnel une unité administrative et pédagogique indépendante de la CMA qui le gère. Conformément au code du travail, la comptabilité de l'ESFORMA est distincte de celle de l'organisme gestionnaire et en tant que service annexe, le CFA dispose d'un budget autonome.

L'ESFORMA propose aux jeunes sous contrat d'apprentissage une voie de formation professionnelle initiale qui se déroule en alternance entre le centre de formation et une entreprise. Il s'adresse à tous les jeunes de moins de 26 ans et donne accès à des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, de niveaux IV et V. Le CFA s'est adjoint de nouvelles formations en 1993 (prothèse dentaire), 1995 (coiffure) et 2001 (soins esthétiques). Le centre de formation disposait alors d'un bâtiment de 3.600 m² accueillant deux pôles d'enseignement : la mécanique et les soins à la personne.

A partir de 2001, la CMA a réalisé en deux tranches d'importants travaux pour son CFA. La première correspond à la construction du pôle alimentaire et a débuté en 2001 ; la seconde concerne la restructuration des bâtiments existants et a démarré en 2004. La maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la SEMDO (société d'économie mixte d'Orléans). Le recours à la délégation de maîtrise d'ouvrage se justifiait par l'absence de compétences internes pour mener à bien ce projet important.

La section d'apprentissage des métiers de bouche du CFA a nécessité la construction d'un bâtiment spécifique pour satisfaire aux règles de fonctionnement et d'hygiène alimentaires. Le bâtiment réalisé regroupe quatre laboratoires (boucherie, charcuterie-traiteur, boulangerie, pâtisserie), une cuisine et un restaurant pédagogiques, un ensemble de salles de cours, un équipement sportif et une salle de restauration collective commune à l'ensemble du centre. Le bilan de clôture de l'opération dressé en janvier 2008 s'établit, en dépenses et en recettes, à 11,04 millions d'euros (M€) pour un budget prévisionnel de 10,05 M€ (en valeur juin 2000). Les surcoûts de l'opération liés aux fondations, au désamiantage et aux fouilles archéologiques ont été justifiés par des rapports circonstanciés.

La restructuration des bâtiments existants concerne les ateliers de cycles et motocycles, ceux des parcs et jardins, un centre de documentation et d'information, un foyer, des salles de réunion et les services administratifs. L'enveloppe financière initiale des travaux était de 4,8 M€ TTC en mars 2002. Un avenant a été passé pour intégrer des travaux non prévus (séparation de bâtiments, notamment).

La CMA n'a pas communiqué à la chambre régionale des comptes le bilan définitif de la seconde tranche de travaux dont l'enveloppe financière a été augmentée de façon significative (6,65 M€ selon le bilan estimatif de septembre 2005 communiqué à la chambre régionale des comptes).

L'effectif de l'ESFORMA connaît une baisse jusqu'en 2005, puis une forte hausse, retrouvant en 2006, avec 1 160 apprentis, un nombre sensiblement équivalent à celui de 2001. L'ESFORMA prépare à 29 diplômes, répartis sur 2 niveaux (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles et mention complémentaire au niveau 5 et baccalauréat professionnel, brevet professionnel et brevet technique des métiers au niveau 4).

Le recrutement des apprentis par le CFA s'effectue au niveau départemental pour la plupart des formations de niveau 5, et au niveau interdépartemental ou régional, pour certaines formations de niveau 5 (CAP mécanicien en matériels de parcs et jardins, CAP prothèse dentaire) et pour les formations de niveau 4.

Le rythme des enseignements varie suivant le type des formations. Il comporte, selon les cas, une semaine de cours toutes les deux ou trois semaines pendant l'année scolaire. Chaque apprenti reçoit entre 400 et 686 heures de formation par an.

3) L'organisation administrative de l'ESFORMA

Le centre de formation est doté d'un conseil de perfectionnement qui examine les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. A ce titre, cette instance a, en concertation avec le conseil régional, proposé l'ouverture des sections suivantes : CAP « esthétique/cosmétique » et BAC PRO « restauration » en 2001, BEP « agent de maintenance de matériels » et mention complémentaire « mise au point électricité et électronique automobile » en 2002, CAP « agent polyvalent de restauration », BEP « métiers de la restauration et de l'hôtellerie » et BP « esthétique/cosmétique » en 2003, BTM « pâtissier » en 2006.

Inversement, le conseil de perfectionnement a proposé avec le conseil régional la fermeture des sections mention complémentaire « styliste visagiste » et mention complémentaire « coloriste » en 2001, ainsi que mention complémentaire « boulangerie spécialisée » en 2005.

Cette démarche atteste d'une remise en cause régulière des formations proposées par le CFA.

Le règlement intérieur traite notamment des conditions d'organisation de la scolarité des apprentis et du livret d'apprentissage. Ce document sert de support aux relations entre le CFA et l'entreprise. Le souci d'accompagner l'apprenti depuis sa recherche d'un maître d'apprentissage jusqu'à son insertion dans la vie active a conduit la CMA à signer début 2003 une charte de qualité de l'apprentissage associant l'ensemble des acteurs (jeunes, parents, maîtres d'apprentissage, personnels de la CMA et du CFA).

Dans le cadre d'une enquête qu'il a menée en juin 2003, le CFA a souhaité améliorer ses relations avec le centre d'aide à la décision de la CMA et les familles des apprentis, favoriser les visites en entreprises et tenir des réunions avec les maîtres d'apprentissage.

4) Les relations de l'ESFORMA avec la région Centre

L'ESFORMA constitue une structure de formation à caractère pérenne grâce aux conventions quinquennales renouvelables, conclues entre la CMA et la région qui détient la compétence de droit commun en matière d'apprentissage.

Au cours de la période contrôlée, deux conventions portant renouvellement du CFA interprofessionnel ont été signées avec la région Centre, la première, le 19 janvier 2001, et la seconde, le 17 janvier 2006. Elles définissent les conditions de l'organisation administrative, pédagogique et financière du CFA : diplômes préparés, durée des formations, organisation pédagogique, effectifs admis et modalités de prise en charge des frais de transport, de logement et de restauration des apprentis.

Les « projets de CFA » élaborés au niveau interne découlent logiquement de ces conventions. Ainsi, le projet d'octobre 2001 présente les objectifs généraux suivants : mise en place d'une formation complète par secteur professionnel du niveau 5 jusqu'au niveau 3 éventuellement, personnalisation des enseignements, prise en charge des apprentis en amont et en aval de leur formation, renforcement des conditions d'accueil et des relations entre le CFA et les entreprises. Concrètement, les moyens opérationnels ci-après ont alors été mis en place : actions de soutien, ateliers individualisés, dédoublement des cours, renforcement des ateliers informatiques et des ressources du centre de documentation et d'information, poursuite du partenariat avec le CFA spécialisé afin d'aider les jeunes en difficulté, échanges européens et augmentation du suivi des apprentis en entreprises.

La convention signée avec la région Centre le 17 janvier 2006 précise que le nouveau projet d'établissement doit respecter les orientations stratégiques définies dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF) et les axes d'intervention de la région en matière d'apprentissage. A cet égard, le rapport de la région sur l'apprentissage pour la période 2005-2010 réaffirme l'objectif visant à améliorer le niveau de qualification et des compétences des apprentis. La convention de 2006 précitée indique que trois orientations doivent présider à l'élaboration du « projet de CFA » : renforcement de la cohérence des formations développées, prise en charge de l'apprenti de l'amont à l'aval de sa formation et renforcement du partenariat avec l'entreprise.

Le « projet de CFA » présenté par le nouveau directeur de l'ESFORMA lors du conseil de perfectionnement du 13 décembre 2007 vise à inscrire l'établissement de formation dans une démarche de modernisation pédagogique et administrative, au service de l'apprenti et de l'entreprise artisanale. A cette fin, les moyens ci-après sont prévus : développement de nouvelles pédagogies, accompagnement plus significatif de l'apprenti grâce au centre de ressources (création d'un poste d'animateur) et des maîtres d'apprentissage, sensibilisation des apprentis au monde citoyen, à la culture, au sport, à l'environnement et amélioration de la qualité des services rendus aux apprentis.

Les moyens envisagés pour mettre en œuvre ce « projet de CFA » rejoignent l'objectif affiché par la région visant à améliorer le niveau de qualification et les compétences des apprentis.

5) La subvention régionale consentie à l'ESFORMA et le coût des formations dispensées

La subvention que verse la région au CFA a augmenté en moyenne de 4 % par an entre 2001 et 2006. Durant ce dernier exercice, la part de subvention liée au coût de fonctionnement des cours s'est élevée à 2.617.626 €, soit 83 % du total. Le reste de la subvention, soit 546.013 €, a financé les dépenses d'hébergement, de restauration et de transport des apprentis, les charges liées au fonctionnement d'une classe préparatoire à l'apprentissage, d'équipements supplémentaires, les dépenses relatives aux actions qualité, au projet d'établissement et au contrat d'objectifs et de moyens.

Selon la nouvelle convention passée le 17 janvier 2006, le taux de subvention de la région représente au maximum 70,4 % des dépenses théoriques du CFA dans les domaines de l'apprentissage et du transport. Les dépenses d'apprentissage sont désormais calculées en fonction du nombre d'apprentis et des coûts moyens par niveau de formation constatés dans l'ensemble des CFA de la région (barème utilisé par le conseil régional et publié par le préfet de région).

Les coûts liés à la restauration et à l'hébergement donnent lieu à une subvention forfaitaire. A cet égard, l'éloignement du nouveau lieu d'hébergement des apprentis internes de l'établissement génère depuis 2005 des dépenses supplémentaires partiellement compensées dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens signé avec la région.

La tenue d'une comptabilité analytique par le CFA permet d'identifier le coût de chaque formation et de recenser pour les exercices examinés les coûts relatifs à l'enseignement, à l'hébergement, à la restauration et au transport de l'apprenti.

Cette comptabilité ne retrace cependant aucune inscription de charge au poste « dotation aux amortissements » alors que le code du travail prescrit que la subvention que verse la région au CFA est notamment calculée en fonction « *du coût de formation annuel d'un apprenti incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, définies pour chacune des formations dispensées* ». La CMA n'a pas expliqué les raisons de cette situation alors qu'elle prend en charge ponctuellement la part résiduelle des investissements immobiliers et contribue annuellement au financement du programme d'équipement du CFA.

Pour l'année 2006, la comptabilité analytique permet d'établir un coût moyen par apprenti de 4 521 € pour les formations de niveau 4 et de 3 609 € pour celles de niveau 5. Ces coûts sont supérieurs aux coûts forfaitaires actualisés du conseil régional, soit 4 064 € pour le niveau 4 et 2 946 € pour le niveau 5. Néanmoins, les coûts moyens calculés à partir des effectifs réels de chacune des formations, soit 3 601 € pour le niveau 4 et 3 038 € pour le niveau 5, se rapprochent du barème régional. En effet, s'agissant du niveau 5 qui concerne 994 apprentis en 2006, le coût moyen pondéré apparaît peu éloigné de la référence académique. En ce qui concerne le niveau 4 constitué de 117 élèves, le coût moyen pondéré se situe en deçà de ce barème.

6) Les résultats aux examens de l'ESFORMA et l'insertion des apprentis

En 2007, 307 apprentis sur 429 ont obtenu leur diplôme de niveau 5, et 33 sur 48, leur diplôme de niveau 4. Le taux de réussite aux examens, calculé en fonction des candidats présents, progresse, pour les apprentis de niveau V, de 63 % en 2002 à 72 % en 2007, et pour ceux de niveau IV, de 33 % en 2003 à 77 % 2006, ce dernier taux présentant une évolution erratique au cours de la période observée du fait du moindre nombre d'apprentis.

Indépendamment du taux de réussite aux examens, les conventions signées avec la région Centre prévoient un dispositif de suivi de l'insertion professionnelle des apprentis reposant sur une enquête menée chaque année par le CFA auprès des apprentis après leur sortie de l'établissement.

Le taux moyen de réponse à cette enquête n'est que de 38 % au cours de la période. Le CFA a par ailleurs déclaré ne pas exploiter les renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes annuelles réalisées.